

Comment se déroule la procédure de protection internationale en Belgique ?

Première partie

Julien Wolsey

Avocat au barreau de Bruxelles

La procédure en quatre étapes

- Enregistrement de la demande
- Détermination de l'Etat responsable (procédure Dublin)
- Audition à l'Office des Etrangers et transmission du dossier au CGRA
- Analyse du dossier par le CGRA




L'enregistrement de la demande de protection

Nouvel article 50 §1 à §3 L. 15/12/1980

Différentes phases: « présentation – enregistrement – introduction effective»

1. L'étranger **présente** sa DPI auprès d'une autorité compétente et reçoit une « **attestation de déclaration** » → droit à l'accueil garanti dès la présentation de la demande (nouvel art. 6 Loi 12/01/2007)
2. L'OE **enregistre** la demande dans les 3 jours ouvrables (si afflux. dans les 10 jours)
3. Possibilité pour l'étranger d'**introduire effectivement** sa DPI soit immédiatement soit dans les meilleurs délais mais en tous cas dans les 30 j. de la présentation de la demande (délai prolongé par AR en cas d'afflux)
→ remise annexe 26/26 *quinquies* après l'introduction



Dans un futur proche, centre d'enregistrement à NOH et phase test au Petit Château

- Centre d'enregistrement à N-O-H (annoncé pour 2020)
 - ➔ double fonction: accueil et enregistrement
 - ➔ // déménagement de l'OE fin 2018: phase test au Petit Château
- Objectif: **point d'entrée unique** pour les personnes qui souhaitent introduire une DPI en Belgique
- Phase 1 « **présentation** » de la demande et phase 2 « **enregistrement** » dans ce centre

1) La phase de présentation

L'identification du demandeur

- Données d'identité

(nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, état civil...)

Nouvel art. 51 loi : A partir de la présentation de sa demande de protection internationale, le demandeur de protection internationale est tenu de coopérer avec les autorités compétentes afin d'établir son identité et d'autres éléments à l'appui de sa demande. Ces éléments comprennent notamment les déclarations du demandeur et tous les documents ou pièces dont il dispose concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures de protection internationale, son itinéraire, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale.

Lorsqu'il présente sa demande, le demandeur est informé, dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprenne, de son obligation de coopérer et des conséquences qui peuvent survenir s'il ne coopère pas avec les autorités compétentes.

Nouveauté :

conservation obligatoire dans le dossier administratif des documents d'identité originaux dès cette phase

Passage par le Dispatching Fedasil et préaccueil dans un bâtiment géré par le SAMU à NOH

2) La phase d'enregistrement proprement dite

Prise de données biométriques (dans la pratique le jour de la présentation)

Relevé d'empreintes digitales et capture de l'image faciale

Comparaison des empreintes avec les empreintes enregistrées dans les systèmes EURODAC et VIS

Maintien du préaccueil (dans la pratique, en moyenne 2 semaines, max 3 semaines)

3) La phase d'introduction

- Détermination du domicile élu en Belgique
- Détermination de la langue de la procédure
- Formulaire besoins procéduraux spéciaux
- Remise de l'annexe 26/26quinquies après l'introduction

Fin du préaccueil, passage par le Dispatching Fedasil et désignation d'une place d'accueil

Procédure Dublin

- Règlement Dublin III
- Loi du 15.12.1980
- Objectif de la détermination de l'Etat responsable et d'éviter qu'une personne n'introduise des demandes d'asile dans plusieurs pays européens. Principe : toute personne peut demander l'asile, mais dans un seul pays de l'Union seulement.

En pratique à l'Office des étrangers

- Après la prise d'empreintes à l'OE, celles-ci sont introduites dans une base de données.
- Un Hit Eurodac peut apparaître. Il est signalé qu'il s'agit d'une demande de visa/ première entrée/ demande d'asile introduite
- Interview Dublin – il s'agit d'un questionnaire qui est conduit par un agent de l'OE. Le demandeur d'asile doit notamment indiquer pour quelles raisons il souhaite ou ne souhaite pas se rendre dans l'Etat responsable pour le traitement de sa demande d'asile (conditions d'accueil/procédure dans l'Etat responsable – famille – état médical – vulnérable).
- Demande de prise / reprise en charge par la Belgique à l'Etat membre responsable
- Délai d'attente de réponse / réponse tacite – apposition de la mention sur annexe 26
- Signe de l'enclenchement de la procédure Dublin :
Reconvocations multiples du demandeur d'asile à l'OE
- Risque de détention

Critères Dublin – afin de déterminer quel est l'Etat responsable

- Etat membre dans lequel se trouve un membre de la famille (nucléaire ou élargie) d'un mineur non accompagné
- Etat membre dans lequel se trouve un membre de la famille (nucléaire) qui bénéficie d'une protection internationale
- Etat membre dans lequel se trouve un membre de la famille qui a introduit une demande d'asile
- Etat membre qui a délivré un titre de séjour ou un visa
- Etat membre du franchissement illégal de la frontière
- Etat membre dans lequel il n'y a pas d'obligation de visa
- Etat membre de la demande d'asile dans une zone de transit international d'un aéroport
- Etat membre dans lequel est introduit une demande protection internationale pour la première fois

Demande de prise ou de reprise en charge

articles 18 et suivants du Règlement Dublin III

- Prise en charge vs reprise en charge
- Après détermination de l'Etat responsable - **obligation** de prise ou de reprise en charge pour l'Etat responsable
- **Cessation** de responsabilité ([article 19](#)) :
 - Délivrance d'un titre de séjour par un autre Etat membre
 - Si Etat membre responsable prouve que DA a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois sauf si TS
 - Si Etat membre responsable prouve que DA a quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement délivrée à la suite du retrait ou du rejet de la demande.
 - Toute demande introduite après la période d'absence ou après qu'un éloignement effectif a eu lieu est considérée comme une nouvelle demande et donne lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable.

- Procédure - principes
 - Une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où un formulaire présenté par le demandeur ou un procès-verbal dressé par les autorités est parvenu aux autorités compétentes de l'État membre concerné
 - la situation du mineur qui accompagne le demandeur et répond à la définition de membre de la famille est indissociable de celle du membre de sa famille, même si le mineur n'est pas à titre individuel un demandeur, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. Le même traitement est appliqué aux enfants nés après l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, sans qu'il soit nécessaire d'entamer pour eux une nouvelle procédure de prise en charge.
- Présentation d'une requête aux fins de prise en charge
 - dans un délai de trois mois à compter de la date de l'introduction de la demande de protection internationale
 - en cas de résultat positif («hit») Eurodac, la requête est envoyée dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce résultat positif
 - Si la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur n'est pas formulée dans les délais fixés par le premier et le deuxième alinéas, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe à l'État membre auprès duquel la demande a été introduite
 - Si le DA est retenu en centre fermé, l'Etat membre peut solliciter une réponse en urgence

- Réponse à une requête aux fins de prise en charge par l'Etat membre responsable
 - dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête / si demande urgente
 - éléments de preuve et des indices sont utilisés
 - listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents conformément aux critères figurant aux points a) et b) du présent paragraphe
 - Éléments de preuve
 - i) Il s'agit de la preuve formelle qui détermine la responsabilité en vertu du présent règlement, aussi longtemps qu'elle n'est pas réfutée par une preuve contraire.
 - ii) Les États membres fournissent au comité prévu à l'article 44 des modèles des différents types de documents administratifs, conformément à la typologie fixée sur la liste des preuves formelles.
 - Indices
 - i) Il s'agit d'éléments indicatifs qui, tout en étant réfutables, peuvent être suffisants, dans certains cas, en fonction de la force probante qui leur est attribuée.
 - ii) Leur force probante, pour ce qui est de la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale, est traitée au cas par cas.
 - L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois (mentionné au paragraphe 1) et du délai d'un mois (prévu au paragraphe 6) équivaut à l'acceptation de la requête

- Présentation d'une requête aux fins de reprise en charge lorsqu'une nouvelle demande a été introduite dans l'État membre requérant
 - Demande formulée aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, dans un délai de deux mois à compter de la réception du résultat positif Eurodac («hit»)
 - Si la requête aux fins de reprise en charge est fondée sur des éléments de preuve autres que des données obtenues par le système Eurodac, elle est envoyée à l'État membre requis dans un délai de trois mois
 - Lorsque la requête aux fins de reprise en charge n'est pas formulée dans les délais fixés au paragraphe 2, c'est l'État membre auprès duquel la nouvelle demande est introduite qui est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.
 - éléments de preuve ou des indices
- Réponse à une requête aux fins de reprise en charge
 - délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines.
 - L'absence de réponse à l'expiration du délai entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée

- Notification d'une décision de transfert – Annexe 26quater
- Fin de procédure Dublin – transmission dossier CGRA
 - Dépassement du délai de six mois à partir accord Etat responsable
 - Dépassement d'un délai de un an si risque de fuite
 - Dépassement d'un délai de 18 mois si détenu (au pénal)

Questionnaire CGRA

- Première audition et questionnaire
 - Dépôt des documents à l'appui de la demande d'asile – accusé de réception
 - Questionnaire soumis au demandeur de protection internationale, complété avec l'assistance d'un fonctionnaire de l'OE et, éventuellement, d'un interprète
 - Document « préparatoire » pour l'audition par le CGRA
 - Présentation de toutes les craintes de persécution et risques d'atteintes graves par le demandeur
 - Copie du questionnaire relue au demandeur qui doit signer pour accord
 - Transfert du dossier par l'OE au CGRA
- Cas spécifique : Enregistrement d'une demande d'asile ultérieure ([article 51/8 de la loi du 15.12.1980](#))
 - Nouveaux éléments du demandeur d'asile
 - Délivrance d'une annexe 26quinquies
 - Questionnaire à remplir par le demandeur d'asile
 - Dans quelle mesure les nouveaux éléments/documents augmentent de manière significative la chance d'être reconnu
 - Pour quelles raisons le DA n'a pas pu donner ces documents avant
 - En pratique, pas de droit à l'accueil tant que pas de prise en considération du CGRA
- Cas spécifique : Enregistrement d'une demande d'asile par un mineur ou un mineur étranger non accompagné (MENA)